

11 MAI 2012

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MUTATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DRAAF BOURGOGNE

S.A.S. SOCIETE DES CARRIERES DE BOURGOGNE (S.C.B.)
Commune de SAINT-MARC-SUR-SEINE

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la COTE d' OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 516.1 et L 515.5,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement et en particulier ses articles R512-31 et R516-1 à R516-6,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2000 autorisant pour une durée de 30 ans la SA CARRIERES D'ETROCHEY dont le siège est situé BP 2, 21401 CHATILLON-SUR-SEINE Cedex, à procéder à l'exploitation d'une carrière sur la commune de SAINT-MARC-SUR-SEINE aux lieux-dits « Les Coudres Sèches », « Les Rotures », « Les Ruchons », « Sous la Brosse », « Rupt Choiseau », « La Petite Charme » sur une superficie totale de 40 ha 93 a,
- VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 16 juillet 2004,
- VU le jugement du tribunal de commerce de Dijon en date du 11 janvier 2011 retenant et arrêtant le plan de cession proposé par la Société UNI-MARBRES ET GROUPE MARBREK dont le siège social est 4 rue du 8 mai 1945 – BOISSY-SAINT-LEGER, autorisant la cession de la S.A.S. SOCIETE DES CARRIERES D'ETROCHEY (SCE) à ceux-ci ou à toute personne morale qu'ils entendent se substituer sous sa garantie et prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.S. SOCIETE DES CARRIERES D'ETROCHEY,
- VU l'acte de cession partielle de fonds de commerce établi en date du 4 mai 2011 entre la SCB et le cessionnaire, la société SCE,
- VU la demande de changement d'exploitant de la S.A.S. SCB dont le siège social est situé 21 400 ETROCHEY, en date du 16 mai 2011, complétée le 08 février 2012,

- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 06 mars 2012,

- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 30 mars 2012 ;

Le pétitionnaire entendu

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1

Est accordée, au profit de la SAS SOCIETE DES CARRIERES DE BOURGOGNE dont le siège social est situé 21400 ETROCHEY, la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de SAINT-MARC-SUR-SEINE aux lieux-dits « Les Coudres Sèches », « Les Rotures », « Les Ruchons », « Sous la Brosse », « Rupt Choiseau », « La Petite Charme » sur une superficie totale de 40 ha 93 a.

Article 2 :

La SAS SOCIETE DES CARRIERES DE BOURGOGNE se substitue à la SA CARRIERES D'ETROCHEY dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 complété par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La SAS SOCIETE DES CARRIERES DE BOURGOGNE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de 5 ans au moins.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé comme suit :

353 035 € TTC pour la troisième période d'exploitation (10 à 15 ans)
334 767 € TTC pour la quatrième période d'exploitation (15 à 20 ans)
329 885 € TTC pour la cinquième période d'exploitation (20 à 25 ans)
291 624 € TTC pour la sixième période d'exploitation (25 à 30 ans)

Article 4 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

L'indice TP01 de référence est celui du 1^{er} juin 2010.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 5 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Article 7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

Article 8 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 9 – PHASAGE D'EXPLOITATION

L'exploitant actualise le plan de phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière, détermine le montant des garanties financières correspondant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...)
- les surfaces défrichées à l'avancement
- le positionnement des fronts
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...)
- l'emprise des zones remises en état.

Article 11 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

(Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétent sis 22 rue d'Assas à DIJON, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-MARC-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 13 - EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de MONTBARD,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Maire de SAINT-MARC-SUR-SEINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- M. le Maire de SAINT-MARC-SUR-SEINE
- au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le 23 AVR. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien MARION

